



Arrêt

**n° 104 659 du 7 juin 2013
dans les affaires X et X**

En cause : X

**Ayant élu X
domicile :**

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 juin 2013 par X qui déclare être de nationalité congolaise et qui demande la suspension, selon la procédure de l'extrême urgence, d'un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) pris et notifié le 28 mai 2013.

Vu la requête introduite le 26 avril 2013 par X qui déclare être de nationalité congolaise et qui demande la suspension et l'annulation d'une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 prise le 31 mai 2012 et notifiée le 5 avril 2013 ainsi que l'ordre de quitter le territoire notifié le même jour.

Vu la demande de mesures provisoires d'extrême urgence, introduite le 6 juin 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi du 15 décembre 1980).

Vu les articles 39/82, 39/84 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitres II et III, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 juin 2013 convoquant les parties à comparaître le 7 juin 2013 à 11h30.

Entendu, en son rapport, G.PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY loco Me D. MATRAY, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante a introduit deux demandes d'asile qui n'ont pas abouti.

1.2. Après deux autres demandes d'autorisation de séjour fondées sur l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980, dont la première a été déclarée irrecevable et la deuxième a donné lieu à une décision du 20 avril 2011 de rejet contre laquelle la partie requérante n'a diligenté aucun recours, la partie requérante a introduit par un courrier du 23 septembre 2011 une nouvelle demande d'autorisation de séjour fondée sur le même article 9 ter. Cette demande a été déclarée non fondée par une décision du 31 mai 2012, assortie d'un ordre de quitter le territoire, qui a été notifiée à la partie requérante le 5 avril 2013.

1.3. Le 26 avril 2013, la partie requérante a introduit un recours en suspension et annulation devant le Conseil de céans, enrôlé sous le n° 128 248, à l'encontre de cette décision.

1.4. Le 28 mai 2013, la partie requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), qui lui a été notifié le même jour. Il s'agit de l'objet de sa demande de suspension d'extrême urgence du 6 juin 2013 ici en cause.

1.5. Par sa demande de mesures provisoires d'extrême urgence du 6 juin 2013, également ici en cause, la partie requérante demande que soit traitée la demande de suspension visée au point 1.3. ci-dessus.

2. Jonction des affaires

Dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, le Conseil estime qu'il est nécessaire de procéder à la jonction des affaires enrôlées sous les numéros 128 248 et 128 571.

3. Objet des recours

3.1. Dans l'affaire enrôlée sous le numéro 128 248, les décisions attaquées sont libellées comme suit :

3.1.1. En ce qui concerne la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 :

« Madame [B.M.S.] se prévaut de l'article 9ter en raison de son état de santé qui, selon elle, entrainerait un risque réel pour sa vie et son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat en cas de retour dans son pays d'origine ou dans le pays de séjour.

Le médecin de l'Office des Etrangers (OE), compétent pour l'appréciation des problèmes de santé invoqués et des possibilités de traitement dans le pays d'origine ou de séjour a donc été invité à rendre un avis à propos d'un possible retour au Congo (RDC).

Dans son avis médical remis le 24.05.2012, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE indique que l'ensemble des traitements médicaux et suivi nécessaires sont disponibles au pays d'origine, que l'état de santé de la requérante ne l'empêche pas de voyager. Le médecin de l'OE conclut alors dans son avis que d'un point de vue médical, il n'y a pas de contre-indication au pays d'origine, le Congo (RDC).

En ce qui concerne l'accessibilité des soins médicaux au Congo (RDC), il n'existe pas au Congo une assurance maladie publique et l'accès aux soins de santé est généralement réservé pour les patients qui ont des moyens financiers. La seule compagnie d'assurance dans le pays est la SONAS (Société Nationale d'Assurance) qui propose diverses options d'assurance maladie. Cette institution est toutefois payante¹. Par contre, la RDC développe un système de mutuelles de santé sous la tutelle du ministère du travail et de la prévoyance sociale². Citons à titre d'exemple la « Museckin³ » et la « MUSU ⁴ ». La plupart d'entre elles assure, moyennant un droit d'adhésion et une cotisation mensuelle, les soins de

santé primaires, les hospitalisations, ophtalmologie, la dentisterie, petite et moyenne chirurgie, et les médicaments essentiels adoptés par L'OMS EN RDC.

En outre, d'après sa demande d'asile 5, la requérante a de la famille (Enfants/ frères et sœurs) au Congo, Ceux-ci pourraient l'accueillir et l'aider financièrement si nécessaire. De plus, l'intéressée a pu réunir une somme de 3.000 \$ (dollars US) pour financer son voyage illégal vers la Belgique. Dès lors, rien ne laisse présager que l'intéressée ne pourrait compter sur un soutien familial ou autre pour financer ses soins de santé.

Les soins sont disponibles et accessibles au pays d'origine.

Les soins étant dès lors disponibles et accessibles au Congo, les arguments avancés par l'intéressée ne sont pas de nature à justifier la délivrance d'un titre de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter.

Les informations sur le pays d'origine se trouvent dans le dossier administratif de la requérante auprès de notre Administration, l'avis du médecin est joint à la présente décision.

Dès lors le Médecin de l'Office des Etrangers conclut que d'un point de vue médical, les pathologies invoquées bien qu'elles puissent être considérées comme entraînant un risque réel pour la vie ou l'intégrité physique de l'intéressée en l'absence de traitement adéquat, ne constituent pas un risque réel de traitement inhumain et/ou dégradant vu que les soins et suivi nécessaires sont disponibles au pays d'origine.

Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH,

Dès lors, je vous prie de notifier à la concernée la décision du mandataire de la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, et à l'intégration sociale en délivrant le modèle de l'annexe 13 de l'A.R. du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (M.B. du 27 octobre 1981), tel qu'inséré par l'A.R. du 22 novembre 1996 (M.B. du 6 décembre 1996) et modifié par l'A.R. du 22 juillet 2008 (M.B. du 29 août 2008), par laquelle lui est délivré l'ordre de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours après la notification.

Raisons de cette mesure :

•L'intéressée séjourne depuis plus longtemps dans le Royaume que le délai stipulé conformément à l'article 6 ou ne parvient pas à fournir la preuve qu'il n'a pas dépassé ce délai (art. 7, alinéa 1, 2° de la loi du 15 décembre 1980). »

3.1.2. En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire querellé (annexe 13):

MOTIF DE LA DECISION :

L'intéressée séjourne depuis plus longtemps dans le Royaume que le délai stipulé conformément à l'article 6 ou ne parvient pas à fournir la preuve qu'il n'a pas dépassé ce délai (art.7, alinéa 1,2° de la loi du 15 décembre 1980).....

3.2. Dans l'affaire enrôlée sous le numéro 128 571, la décision querellée (annexe 13septies) est libellée comme suit :

het bevel gegeven om het grondgebied van België te verlaten, evenals de grondgebieden van de volgende Staten : Duitsland, Oostenrijk, Denemarken, Spanje, Estland, Finland, Frankrijk, Griekenland, Hongarije, IJsland, Italië, Letland, Liechtenstein, Litouwen, Luxemburg, Malta, Noorwegen, Nederland, Polen, Portugal, Slovenië, Slowakije, Zweden, Zwitserland en Tjechie⁽³⁾, tenzij zij beschikt over de documenten die vereist zijn om er zich naar toe te begeven ⁽⁴⁾, de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que les territoires des Etats suivants : Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Slovénie, Slovaquie, Suède, Suisse et Tchéquie⁽³⁾ sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre ⁽⁴⁾.

Het bevel om het grondgebied te verlaten gaat gepaard met een inreisverbod, dat krachtens artikel 3, eerste lid, 9° van de wet van 15 december 1980 wordt uitgevaardigd.
L'ordre de quitter le territoire est assorti d'une interdiction d'entrée prise en vertu de l'article 3, alinéa 1^{er}, 9° de la loi du 15 décembre 1980

Krachtens artikel 7 van de wet van 15 december 1980 wordt een beslissing tot verwijdering om de volgende redenen voor een onderdaan van een derde land genomen :

1° wanneer hij in het Rijk verblijft zonder houder te zijn van de bij artikel 2 vereiste documenten;

Krachtens artikel 27, § 1, van de voornoemde wet van 15 december 1980 kan de onderdaan van een derde land die bevel om het grondgebied te verlaten gekregen heeft en de teruggewezen of uitgezette vreemdeling die, er binnen de gestelde termijn geen gevolg aan gegeven heeft met dwang naar de grens van hun keuze, in principe met uitzondering van de grens met de staten die partij zijn bij een internationale overeenkomst betreffende de overschrijding van de buitengrenzen, die België bindt, geluid worden of ingescheept worden voor een bestemming van hun keuze, deze Staten uitgezonderd.

Krachtens artikel 27, § 3, van de voornoemde wet van 15 december 1980 kan de onderdaan van een derde land ten dien einde worden opgesloten tijdens de periode die voor de uitvoering van de maatregel strikt noodzakelijk is.

artikel 74/14 §3, 4°: de onderdaan van een derde land heeft niet binnen de toegekende termijn aan een eerdere beslissing tot verwijdering gevolg gegeven

En vertu de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, une décision d'éloignement est prise à l'égard du ressortissant d'un pays tiers sur base des motifs suivants :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

En vertu de l'article 27, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, l'étranger qui a reçu l'ordre de quitter le territoire ou l'étranger renvoyé ou expulsé qui n'a pas obtempéré dans le délai imparti peut être ramené par la contrainte à la frontière de son choix, à l'exception en principe de la frontière des Etats parties à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique, ou être embarqué vers une destination de son choix, à l'exclusion de ces Etats.

En vertu de l'article 27, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le ressortissant d'un pays tiers peut être détenu à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la décision d'éloignement.

article 74/14 §3, 4°: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement

REDEN VAN DE BESLISSING :

De betrokkene is niet in het bezit van een geldig paspoort voorzien van een geldig visum op het moment van haar arrestatie.

Betrokkene heeft geen gevolg gegeven aan eerdere Bevelen om het Grondgebied te Verlaten die haar betekend werden op 02/05/2007, 02/04/2008, 06/08/2011 en 05/04/2013.

MOTIF DE LA DECISION

L'intéressée n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable au moment de son arrestation.

L'intéressée n'a pas obtempéré aux Ordres de Quitter le Territoire qui lui ont été notifiés les 02/05/2007, 02/04/2008, 06/08/2011 et 05/04/2013.

Met toepassing van artikel 7, tweede lid, van dezelfde wet, is het noodzakelijk om de betrokkene zonder verwijl naar de grens te doen terugleiden, met uitzondering van de grens met Denemarken, Duitsland, Estland, Finland, Frankrijk, Griekenland, Hongarije, IJsland, Italië, Letland, Liechtenstein, Litouwen, Luxemburg, Malta, Nederland, Noorwegen, Oostenrijk, Polen, Portugal, Slovenië, Slowakije, Spanje, Tsjecho, Zweden en Zwitserland, om de volgende reden: Betrokkene kan met haar eigen middelen niet wettelijk vertrekken. Betrokkene is niet in bezit van identiteitsdocumenten op het moment van haar arrestatie.

Betrokkene verblijft op het Schengengrondgebied zonder een geldig paspoort voorzien van een geldig visum. Zij respecteert de reglementeringen niet. Het is dus weinig waarschijnlijk dat zij gevolg zal geven aan een bevel om het grondgebied te verlaten dat aan haar afgeleverd zal worden.

Betrokkene weigert manifest om op eigen initiatief een einde te maken aan haar onwettige verblijfsituatie zodat een gedwongen verwijdering zich opdringt. Betrokkene heeft een asielaanvraag op 23/04/2007 ingediend. Deze aanvraag werd definitief verworpen op 12/11/2007 door de RVV. Betrokkene heeft een tweede asielaanvraag op 25/03/2008 ingediend. Deze aanvraag werd niet in overweging genomen op 02/04/2008. Deze beslissing is op 02/04/2008 aan betrokkene betekend. Betrokkene heeft een derde asielaanvraag op 19/05/2009 ingediend. Deze aanvraag werd niet in overweging genomen op 25/05/2009. Deze beslissing is op 25/05/2009 aan betrokkene betekend. Betrokkene heeft een aanvraag tot verblijf op basis van artikel 9ter van de wet van 15/12/1980 ingediend op 28/01/2008. Deze aanvraag werd onontvankelijk verklaard op 29/04/2008. Deze beslissing is op 28/05/2013 aan betrokkene betekend. Betrokkene heeft een tweede aanvraag tot verblijf op basis van artikel 9ter van de wet van 15/12/1980 ingediend op 28/04/2009. Deze aanvraag werd ongegrond verklaard op 20/04/2011. Deze beslissing is op 06/08/2011 aan betrokkene betekend. Betrokkene heeft een derde aanvraag tot verblijf op basis van artikel 9ter van de wet van 15/12/1980 ingediend op 23/09/2011. Deze aanvraag werd ongegrond verklaard op 31/05/2012. Deze beslissing is op 05/04/2013 aan betrokkene betekend. Bovendien, het indienen van een aanvraag tot verblijf op basis van artikel 9ter van de wet van 15/12/1980 geeft niet automatisch recht op een verblijf. Betrokkene heeft bevelen om het grondgebied te verlaten ontvangen op 02/05/2007, 02/04/2008, 06/08/2011 en 05/04/2013. Betrokkene werd door de Stad Brussel geïnformeerd over de betekenis van een bevel om het grondgebied te verlaten en over de mogelijkheden tot ondersteuning bij vrijwillig vertrek, in het kader van de procedure voorzien in de omzendbrief van 10 juni 2011 betreffende de bevoegdheden van de Burgemeester in het kader van de verwijdering van een onderdaan van een derde land (Belgisch Staatsblad 16 juni 2011). Betrokkene is nu opnieuw aangetroffen in onwettig verblijf: het is dus weinig waarschijnlijk dat zij vrijwillig gevolg zal geven aan deze nieuwe beslissing.

En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières allemande, autrichienne, danoise, espagnole, estonienne, finlandaise, française, grecque, hongroise, islandaise, italienne, lettone, liechtensteinoise, lituanienne, luxembourgeoise, maltaise, norvégienne, néerlandaise, polonaise, portugaise, tchèque, slovaque, slovène, suédoise et suisse pour le motif suivant: L'intéressée ne peut quitter légalement par ses propres moyens. L'intéressée ne possède aucun document d'identité au moment de son arrestation.

L'intéressée réside sur le territoire des Etats Schengen sans passeport valable revêtu d'un visa valable. Elle ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'elle obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.

L'intéressée refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un retour forcé s'impose. L'intéressée a introduit une demande d'asile le 23/04/2007. Cette demande a été définitivement refusée le 12/11/2007 par le CCE. L'intéressée a introduit une deuxième demande d'asile le 25/03/2008. Cette demande a fait l'objet d'une non prise en considération le 02/04/2008. Cette décision a été notifiée à l'intéressée le 02/04/2008. L'intéressée a introduit une troisième demande d'asile le 19/05/2009. Cette demande a fait l'objet d'une non prise en considération le 25/05/2009. Cette décision a été notifiée à l'intéressée le 25/05/2009. Le 28/01/2008 l'intéressée a introduit une demande de séjour basée sur l'article 9ter de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été déclarée irrecevable le 29/04/2008. Cette décision a été notifiée à l'intéressée le 28/05/2013. Le 29/04/2009 l'intéressée a introduit une deuxième demande de séjour basée sur l'article 9ter de la loi du

15/12/1980. Cette demande a été déclarée non fondée le 20/04/2011. Cette décision a été notifiée à l'intéressée le 06/08/2011. Le 23/09/2011 l'intéressée a introduit une troisième demande de séjour basée sur l'article 9ter de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été déclarée non fondée le 31/05/2012. Cette décision a été notifiée à l'intéressée le 05/04/2013. De plus, l'introduction d'une demande de séjour basée sur l'article 9ter de la loi du 15/12/1980 ne donne pas automatiquement droit à un séjour. L'intéressée a reçu des ordres de quitter le territoire les 02/05/2007, 02/04/2008, 06/08/2011 et 05/04/2013. L'intéressée a été informée par la ville de Bruxelles sur la signification d'un ordre de quitter le territoire et sur les possibilités d'assistance pour un départ volontaire, dans le cadre de la procédure prévue par la circulaire du 10 juin 2011 relative aux compétences du Bourgmestre dans le cadre de l'éloignement d'un ressortissant d'un pays tiers (Moniteur Belge du 16 juin 2011). L'intéressée est de nouveau contrôlée en situation illégale. Il est peu probable qu'elle obtempère volontairement à une nouvelle mesure.

Met toepassing van artikel 7, derde lid, van dezelfde wet, dient de betrokkene te dien einde opgesloten te worden, aangezien haar terugleiding naar de grens niet onmiddellijk kan uitgevoerd worden ; Gezien betrokkene niet in bezit is van identiteitsdocumenten op het moment van haar arrestatie, is het noodzakelijk haar ter beschikking van de Dienst Vreemdelingenzaken op te sluiten ten einde een doorlaatbewijs te bekomen van haar nationale overheden.

Hoewel zij voorheen betekening kreeg van een verwijderingmaatregel, is het weinig waarschijnlijk dat zij vrijwillig gevolg zal geven aan deze nieuwe beslissing; betrokkene is opnieuw aangetroffen in onwettig verblijf.

En application de l'article 7, alinéa 3, de la même loi, l'exécution de sa remise à la frontière ne pouvant être effectuée immédiatement, l'intéressée doit être détenue à cette fin ; Vu que l'intéressée ne possède aucun document d'identité au moment de son arrestation, l'intéressée doit être écrouée pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.

Blon qu'ayant antérieurement reçu notification d'une mesure d'éloignement, il est peu probable qu'elle obtempère volontairement à cette nouvelle mesure ; l'intéressée est de nouveau contrôlée en séjour illégal.

In uitvoering van artikel 74/11, §1, tweede lid, van de wet van 15 december van 1980, gaat de beslissing tot verwijdering gepaard met een inreisverbod van drie jaar omdat:
 1° voor het vrijwillig vertrek geen enkele termijn is toegestaan of;
 2° niet aan de terugkeerverplichting werd voldaan.

En vertu de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que:
 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;
 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

REDEN VAN DE BESLISSING :

Betrokkene heeft niet binnen de toegekende termijn aan een eerdere beslissing tot verwijdering gevolg gegeven (bevelen om het grondgebied te verlaten betekend op 02/05/2007, 02/04/2008, 06/08/2011 en 05/04/2013).

MOTIF DE LA DECISION:

L'intéressé n'a pas donné suite dans les délais impartis à une décision d'éloignement prise antérieurement (ordres de quitter le territoire notifié les 02/05/2007, 02/04/2008, 06/08/2011 et 05/04/2013).

De Gemachtigde van de Staatssecretaris voor Asiel en Migratie, en voor Maatschappelijke Integriteit, De délégué de la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, et à l'Intégration sociale,

4. L'effet suspensif de plein droit de l'introduction de la demande de suspension d'extrême urgence

4.1. Afin de satisfaire aux exigences de l'article 13 de la CEDH, ce recours doit, pour être effectif, être disponible en droit comme en pratique, en ce sens particulièrement que son exercice ne doit pas être entravé de manière injustifiée par les actes ou omissions des autorités de l'Etat défendeur (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 290 ; Cour EDH 8 juillet 1999, Cakici/Turquie, § 112).

L'article 13 de la CEDH exige un recours interne habilitant à examiner le contenu du grief et à offrir le redressement approprié, même si les Etats jouissent d'une certaine marge d'appréciation quant à la manière de se conformer aux obligations que leur impose cette disposition (Cour EDH 11 juillet 2000, Jabari/Turquie, § 48 ; Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 291). A cet égard, il convient d'accorder une attention particulière à la rapidité du recours même puisqu'il n'est pas exclu que

la durée excessive d'un recours le rende inadéquat (Cour EDH 31 juillet 2003, Doran/Irlande, § 57 ; Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 292).

Enfin, dans l'hypothèse où un grief défendable fondé sur l'article 3 de la CEDH est invoqué, compte tenu de l'attention que la Cour accorde à cet article et de la nature irréversible du dommage susceptible d'être causé en cas de réalisation du risque de torture ou de mauvais traitements, l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH requiert un contrôle rigoureux par une autorité nationale (Cour EDH 12 avril 2005, Chamaïev et autres/Géorgie et Russie, § 448), un examen indépendant et rigoureux de chaque grief sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH (Cour EDH 11 juillet 2000, Jabari/Turquie, § 50), ainsi qu'une célérité particulière (Cour EDH 3 juin 2004, Bati et autres/Turquie, § 136). En outre, l'effectivité d'un recours requiert également que la partie requérante dispose dans ce cas d'un recours suspensif de plein droit (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 81-83 ; Cour EDH 26 avril 2007, Gebremedhin [Gaberamadhien]/France, § 66).

4.2.1. En ce qui concerne l'effet suspensif de plein droit de l'introduction d'une demande, la réglementation de droit commun ne fait pas de distinction selon la nature du grief invoqué. Il convient donc d'examiner si cette réglementation prévoit un recours suspensif de plein droit.

4.2.2. La réglementation de droit commun est contenue dans les dispositions énumérées ci-après.

1° L'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 est rédigé comme suit : "Si l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, et n'a pas encore introduit une demande de suspension, il peut demander la suspension de cette décision en extrême urgence. Si l'étranger a introduit un recours en extrême urgence en application de la présente disposition dans les cinq jours, sans que ce délai puisse être inférieur à trois jours ouvrables, suivant la notification de la décision, ce recours est examiné dans les quarante-huit heures suivant la réception par le Conseil de la demande en suspension de l'exécution en extrême urgence. Si le président de la chambre ou le juge au contentieux des étrangers saisi ne se prononce pas dans ce délai, il doit en avertir le premier président ou le président. Celui-ci prend les mesures nécessaires pour qu'une décision soit rendue au plus tard septante-deux heures suivant la réception de la requête. Il peut notamment évoquer l'affaire et statuer lui-même. Si la suspension n'a pas été accordée, l'exécution forcée de la mesure est à nouveau possible."

2° L'article 39/83 de la même loi est rédigé comme suit : "Sauf accord de l'intéressé, il ne sera procédé à l'exécution forcée de la mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'étranger fait l'objet, qu'au plus tôt cinq jours après la notification de la mesure, sans que ce délai puisse être inférieur à trois jours ouvrables."

3° L'article 39/85, alinéas 1er et 3, de la loi du 15 décembre 1980 est rédigé comme suit : "Si l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, l'étranger qui a déjà introduit une demande de suspension, peut, à condition que le Conseil ne se soit pas encore prononcé sur cette demande, demander, par voie de mesures provisoires au sens de l'article 39/84, que le Conseil examine sa demande de suspension dans les meilleurs délais. (...) Dès la réception de la demande de mesures provisoires, il ne peut être procédé à l'exécution forcée de la mesure d'éloignement ou de refoulement jusqu'à ce que le Conseil se soit prononcé sur la demande ou qu'il ait rejeté la demande. Si la suspension n'a pas été accordée, l'exécution forcée de la mesure est à nouveau possible."

4.2.3. L'article 39/83 de la loi du 15 décembre 1980 implique qu'après la notification d'une mesure d'éloignement ou de refoulement, la partie requérante dispose de plein droit d'un délai suspensif de cinq jours, sans que ce délai puisse être inférieur à trois jours ouvrables. Ceci implique que, sauf son accord, la partie requérante ne peut pas faire l'objet d'une exécution forcée de la mesure. Après l'expiration de ce délai et si la partie requérante n'a pas introduit de demande de suspension d'extrême urgence de l'exécution de cette mesure dans ce délai, cet effet suspensif de plein droit cesse d'exister et la décision devient à nouveau exécutoire.

Si la partie requérante a introduit, dans ce délai suspensif, une demande de suspension d'extrême urgence de l'exécution de cette mesure, il découle de la lecture combinée des articles 39/83 et 39/82, §

4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, que ce recours est suspensif de plein droit et ce jusqu'à ce que le Conseil se prononce. Dans ce cas, le Conseil est néanmoins légalement tenu, en application de l'article 39/82, § 4, alinéa 2, deuxième phrase, de la même loi, de traiter l'affaire dans les délais fixés par cette loi, qui sont des délais organisationnels dont l'expiration n'a pas de conséquence sur l'effet suspensif de plein droit.

4.2.4. Si la partie requérante introduit un recours en dehors du délai suspensif prévu par l'article 39/83 de la loi du 15 décembre 1980, il découle de la lecture combinée, d'une part, de l'exigence précitée que pour que la demande de suspension d'extrême urgence réponde en droit comme en pratique au moins à l'exigence de l'article 13 de la CEDH, pour autant que celle-ci contienne un grief défendable fondé sur l'article 3 de la CEDH - la partie requérante dispose d'un recours suspensif de plein droit, et, d'autre part, des première et dernière phrases de l'article 39/82, § 4, alinéa 2, précité que, si la partie requérante fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente et si elle n'a pas encore introduit de demande de suspension, elle peut demander la suspension d'extrême urgence de cette mesure. Dans ce cas, afin de satisfaire à l'exigence précitée du recours suspensif de plein droit, la dernière phrase de ce paragraphe ne peut être lue autrement que comme impliquant que l'introduction de cette demande de suspension d'extrême urgence est suspensive de plein droit et ce jusqu'à ce que le Conseil se soit prononcé sur celle-ci. Si le Conseil n'accorde pas la suspension, l'exécution forcée de la mesure devient à nouveau possible. Toute autre lecture de cette disposition est incompatible avec l'exigence d'un recours effectif et avec la nature même d'un acte juridictionnel.

4.2.5. Etant donné que, d'une part, la réglementation interne exposée ci-dessus ne se limite pas à l'hypothèse où il risque d'être porté atteinte à l'article 3 de la CEDH, et que, d'autre part, la même réglementation doit contenir au moins cette hypothèse, la conclusion précédente relative à l'existence en droit commun d'un recours suspensif de plein droit vaut pour toute demande de suspension d'extrême urgence introduite contre une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente. On peut néanmoins attendre de la partie requérante, dans le cadre de la procédure de demande de suspension d'extrême urgence, qu'elle ne s'accorde pas de délai variable et extensible pour introduire son recours, mais qu'elle introduise son recours dans le délai de recours prévu à l'article 39/57 de la loi du 15 décembre 1980, compte tenu du constat qu'elle fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement avec un caractère imminent, pour l'exécution de laquelle elle est maintenue à la disposition du gouvernement. Dès lors, l'article 39/82, § 4, précité, doit être entendu en ce sens que l'effet suspensif de plein droit qui y est prévu ne vaut pas si la partie requérante a introduit la demande en dehors du délai de recours.

4.2.6. Si la partie requérante a déjà introduit une demande de suspension et si l'exécution de la mesure d'éloignement ou de refoulement devient imminente, la partie requérante peut introduire une demande de mesures provisoires d'extrême urgence dans les conditions fixées à l'article 39/85 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cas, l'exécution forcée de cette mesure est également suspendue de plein droit, conformément aux dispositions de l'article 39/85, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

4.2.7. La partie défenderesse conteste, en termes de plaidoiries, l'introduction de la demande de suspension dans les délais prescrits, dès lors que l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue d'éloignement est daté du 28 mai 2013 et que le recours a été introduit le 6 juin 2013.

4.2.8. En l'espèce, la partie requérante est privée de sa liberté en vue de son éloignement. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. La demande a *prima facie* été introduite dans le délai de recours prévu à l'article 39/57 de la loi du 15 décembre 1980, compte tenu du constat qu'elle fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement avec un caractère imminent. Le recours est dès lors suspensif de plein droit.

5. La demande de mesures provisoires d'extrême urgence tendant à l'examen de la demande de suspension introduite le 26 avril 2013 et enrôlée sous le numéro 128 248.

5.1. Les conditions de la suspension d'extrême urgence

5.1.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) dispose que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

5.1.2. Première condition : l'extrême urgence

5.1.2.1. L'interprétation de cette condition

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 3.1, l'article 43, § 1^{er}, du RP CCE dispose que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erblière A.S.B.L./Belgique, § 35).

5.1.2.2. L'appréciation de cette condition

En l'espèce, la partie requérante est à l'heure actuelle privée de liberté en vue de son éloignement. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective. Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

5.1.3. Deuxième condition : les moyens sérieux

5.1.3.1. L'interprétation de cette condition

a) Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par “moyen”, il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n° 138.590; CE 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE 1er octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Il s'ensuit également que lorsque, sur la base de l'exposé des moyens, il est clair pour toute personne raisonnable que la partie requérante a voulu invoquer une violation d'une disposition de la CEDH, la mention inexacte ou erronée par la partie requérante de la disposition de la Convention qu'elle considère violée, ne peut empêcher le Conseil de procéder à une appréciation du grief défendable.

b) Afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

L'examen du caractère sérieux d'un moyen se caractérise, dans les affaires de suspension, par son caractère *prima facie*. Cet examen *prima facie* du grief défendable invoqué par la partie requérante, pris de la violation d'un droit garanti par la CEDH, doit, comme énoncé précédemment, être conciliable avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, et notamment avec l'exigence de l'examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable. Ceci implique que lorsque le Conseil constate, lors de l'examen *prima facie*, qu'il y a des raisons de croire que ce grief est sérieux ou qu'il y a au moins des doutes quant au caractère sérieux de celui-ci, il considère, à ce stade de la procédure, le moyen invoqué comme sérieux. En effet, le dommage que le Conseil causerait en considérant comme non sérieux, dans la phase du référé, un moyen qui s'avèrerait ensuite fondé dans la phase définitive du procès, est plus grand que le dommage qu'il causerait dans le cas contraire. Dans le premier cas, le préjudice grave difficilement réparable peut s'être réalisé ; dans le deuxième cas, la décision attaquée aura au maximum été suspendue sans raison pendant une période limitée.

5.1.3.2. Les moyens

a) La partie requérante prend dans sa requête du 26 avril 2013 un premier moyen libellé comme suit :

MOYEN UNIQUE

Moyen pris de la violation des articles 2 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation inexacte et insuffisante et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, de l'erreur manifeste d'appréciation, excès de pouvoir, violation du principe de bonne administration et du devoir de soin dont sont investies les autorités administratives, violation du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause.

En ce que la motivation de la décision attaquée considère que l'intéressée ne souffre pas d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie et son intégrité physique vu que la partie adverse considère que les soins nécessités par l'état de la partie requérante sont disponibles en RDC et accessibles à l'intéressée.

Que la partie adverse se réfère au rapport du 24 mai 2012 rédigé par le docteur [...] qui, il convient de le souligner n'a jamais rencontré la partie requérante.

Que ce rapport reconnaît l'existence de pathologies pouvant entraîner un risque réel pour la vie ou l'intégrité physique de la requérante si celles-ci ne sont pas traitées de manière adéquate.

Que ce rapport indique par ailleurs qu'il existerait des possibilités de traitement dans le pays de provenance de la requérante pour les pathologies dont elle souffre.

Que pour appuyer ses dires, le médecin conseil de la partie adverse se réfère à divers sites internet ;

Qu'il faut cependant constater qu'il s'agit de sites à vocation plutôt commerciale dont les informations sont purement générales ou légales et ne renseignent pas sur la situation telle qu'elle est réellement sur le terrain à l'instar d'un rapport qui émanerait d'une ONG internationale présente en RDC.

Que ces sites contiennent des informations de nature tout à fait générale, dont certains certes renseignent certes sur les médicaments et centre de soins **en principe disponibles** mais ne

fournit aucune information sur leur accessibilité, l'état général des hôpitaux, sur leur situation sanitaire ni sur la qualité et la réelle disponibilité des traitements y dispensés.

Par ailleurs, rien n'indique que ces informations aussi sommaires soient elles sont actualisées.

Qu'il est également important de souligner qu'il est tout à fait impossible de déduire, de la simple existence de ces sites que des traitements appropriés à l'état de santé de la requérante serait disponibles en RDC.

Qu'il appert en effet de différents rapports dignes de foi que la situation sanitaire en RDC est déplorable. (voir pièces en annexe, dont la fiche pays établie en 2009 par le CRI).

Que des pièces produites il ressort au contraire qu'il n'existe en RDC aucune structure capable de prendre en charge valablement le suivi indispensable à l'état de santé de la requérante.

Que dans ces conditions il est illusoire d'imaginer que celle-ci puisse être suivie de façon adéquate, vu ses pathologies (non contestées).

Que la partie adverse, qui ne peut ignorer cette situation, avait le devoir, avant d'émettre une décision dont la portée est aussi essentielle pour la requérante, de se renseigner précisément sur les possibilités de traitement et de suivi spécifique au cas particulier de la requérante.

Que manifestement la partie adverse ne s'est pas donné la peine de se renseigner quant aux réelles possibilités d'un suivi adéquat dans le cas particulier de la requérante.

Que : « le devoir de soin impose à l'Autorité de travailler soigneusement lorsqu'elle enquête à propos de faits et de veiller à ce que toutes les données utiles lui soient fournies afin que sa décision puisse se former après une appréciation convenable de toutes les données utiles à la cause » (CE n° 58.328, 23.02.96) ;

Et qu'une jurisprudence bien établie exige de tout acte administratif « qu'il repose sur des motifs exacts, pertinents et admissibles, lesquels doivent s'ils ne sont pas exprimés formellement, résulter du dossier administratif établi au cours de l'élaboration de cet acte. » (La motivation formelle des actes administratifs - Loi du 29 juillet 1991, Actes de la journée d'étude du 8 mai 1992, Collectif, Faculté de Droit de Namur, 1992, P.131).

Qu'il appert de différents rapports dignes de foi que la situation sanitaire en RDC est déplorable. (Voir pièces en annexe).

Que dans ces conditions il est illusoire d'imaginer que la partie requérante puisse être suivie de façon adéquate, vu la nature de son affection.

En outre et compte tenu de l'état de santé de la requérante, lequel nécessite un suivi spécifique, il convenait de désigner un expert adapté au cas d'espèce afin de se prononcer in casu.

Que rien n'indique que le médecin chargé par la partie adverse de procéder à l'examen du dossier médical de la partie requérante puisse être considéré comme répondant à ce critère, n'étant pas spécialisé en psychiatrie, spécialité indispensable au suivi de la partie requérante comme cela ressort d'ailleurs du dossier administratif.

Les différents certificats médicaux versés au dossier sont très explicites quant à la situation de la requérante et le médecin de la partie adverse n'a pas indiqué, dans son rapport les raisons pour lesquelles il s'écarte in casu des conclusions de ses confrères.

Qu'il convient de rappeler à ce propos « *Considérant que les certificats et rapports médicaux produits par la requérante émanent de spécialistes en médecine interne et en hématologie, tandis que ceux sur lesquels se fonde la partie adverse émanent d'un médecin qui, s'il est certes titulaire d'une licence en médecine d'expertise, n'est pas spécialisé en médecine interne et en hématologie ; que ce médecin ne conteste pas l'affection dont est atteinte son enfant, mais diverge de l'avis des précédents quant aux conséquences d'un rapatriement ; qu'il lui incombait donc, et qu'il incombait par suite à la partie adverse, d'exposer les raisons pour lesquelles il s'écartait des conclusions des spécialistes et de s'assurer que les intéressées pourraient bénéficier dans leur pays d'origine des soins qui conviennent à leur état* » **C.E. n° 67.703 du 12 août 1997 (suspension) cité dans C.E. n°73.013 (XIè ch., extr.urg.) du 7 avril 1998, R.D.E. n°97, p.65.**

Que « *Lorsque le médecin de l'administration s'écarte des conclusions de ses confrères, il doit en indiquer les raisons.* » **C.E., n°67.391 du 3 juillet 1997, cité dans RDE 2002, n°119, p. 397**

Enfin, et en imaginant que les soins indispensables soient effectivement disponibles dans le pays d'origine, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, et compte tenu du suivi particulier dont doit bénéficier la requérante, la partie adverse avait l'obligation de s'assurer qu'un accès effectif à ces soins lui est assuré.

Que l'effectivité de l'accès à ces soins passe par leur accessibilité financière.
Qu'aucune vérification quant à ce n'a jamais été faite par la partie adverse auprès de la partie requérante ;

Que « *Il ne peut être reproché au malade de ne pas avoir attiré (spontanément) l'attention de l'administration sur son état d'indigence* ». C.E., n°70.508 du 24 décembre 1997, cité dans RDE 2002, n°119, p. 397

Que pourtant « *L'administration doit s'assurer que les soins disponibles dans le pays de destination seront financièrement accessibles à l'intéressé, soulignant que l'indigence de l'étranger rend « aléatoire » « l'accès effectif » aux soins requis.* » **C.E., n°80.553 du 1^{er} juin 1999, cité dans RDE 2002, n°119, p. 395**

Qu'il ressort des pièces en annexe que des soins appropriés sont dans le pays de la partie requérante extrêmement onéreux et pas du tout à la portée du tout venant.

Que la partie adverse évoque dans l'acte attaqué l'existence de plusieurs mutuelles de santé mais sans préciser qu'il s'agit de d'assurances extrêmement onéreuse qui ne sont pas à la portée de la requérante qui il convient de le souligner ne travaille pas.

Que l'hypothèse selon laquelle la famille de la requérante pourrait la prendre en charge n'est pas pertinente, que cela reviendrait à réduire la requérante à la mendicité et rien n'indiquant d'autre part que la famille a les moyens de subvenir aux besoins notamment médicaux de la requérante ;

Qu'il ressort de tout ce qui précède que le moyen est fondé.

b) La partie requérante prend dans sa requête du 26 avril 2013 un second moyen libellé comme suit :

B. Deuxième moyen :

Moyen pris de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales ainsi que la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Qu'eu égard à l'état de santé de la requérante, la décision de la partie adverse est de nature à porter atteinte à son intégrité physique ;

Qu'une interruption des traitements en cours serait sans nul doute extrêmement dommageable pour la requérante.

Qu'une atteinte à l'intégrité physique constitue sans aucun doute une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Que l'article 3, dont l'interprétation par la Cour européenne des droits de l'homme est aujourd'hui confirmée, ne se borne pas à interdire aux Etats contractants de faire infliger des peines ou traitements inhumains ou dégradants dans leur juridiction ; il implique en outre l'obligation corrélatrice de ne pas placer quelqu'un dans une situation où d'autres états le soumettront ou pourraient le soumettre à de tels traitements. (Cour eur. D.H., arrêt Soering c. Royaume - Uni du 7 juillet 1989, Série A, n° 161).

Qu'il convient de préciser que le traitement auquel la personne extradée ou expulsée s'expose ne doit pas nécessairement tomber sous le coup de l'article 3 : la mesure d'éloignement est également critiquable au titre de l'article 3 s'il y a risque de violation grave d'autres droits pourvu qu'ils soient garantis par la Convention (ERGEC, R et VELU, J., La Convention européenne des droits de l'homme, Bruxelles, Bruylant, 1990, p.214).

Ainsi donc, l'expulsion ou l'extradition d'un individu peut dans certains cas, se révéler contraire à la Convention et notamment à son article 3, lorsqu'il y a des raisons sérieuses de penser qu'il (elle) sera soumis dans l'Etat vers lequel il est dirigé à des traitements prohibés par cet article.

Qu'il est évident in casu que contraindre la requérante à quitter le territoire en dépit de ses pathologies, lesquelles nécessitent des soins réguliers et attentifs auxquels un accès effectif ne lui est pas garanti dans son pays d'origine serait dès lors contraire à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Que partant, le moyen doit être considéré comme sérieux.

Qu'en conclusion, il ressort de tout ce qui précède que l'acte administratif attaqué ne peut être considéré comme étant motivé à suffisance ;

c) Dans sa demande de mesures provisoires, la partie requérante invoque le droit à un recours effectif prévu par l'article 13 de la CEDH.

5.1.3.3. L'appréciation des moyens.

a) Sur le premier moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9 ter, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger « *qui séjourne en Belgique et qui dispose d'un document d'identité et souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume au ministre ou à son délégué.* »

En vue de déterminer si l'étranger qui se prévaut de cette disposition répond aux critères ainsi établis, le second alinéa de ce paragraphe, porte que « *L'étranger doit transmettre tous les renseignements utiles concernant sa maladie. L'appréciation du risque précité et des possibilités de traitement dans le pays d'origine ou dans le pays où il séjourne est effectuée par un fonctionnaire médecin qui rend un avis à ce sujet. Il peut, si nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts* ».

S'agissant des obligations de motivation de l'autorité administrative, le Conseil rappelle que l'autorité administrative doit, dans sa décision, fournir à l'intéressé une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, de nature à lui permettre de comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement (voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000).

En l'espèce, force est de constater que la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qu'elle précise dans sa motivation, en sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

Le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, que la décision entreprise est fondée, d'une part, sur un rapport du 24 mai 2012 du médecin conseil de l'Office des Etrangers établi sur base des certificats médicaux produits par la partie requérante, et, d'autre part, sur différentes sources d'informations listées par la partie défenderesse dans la décision attaquée, se retrouvant au dossier administratif et n'apparaissant pas avoir fait l'objet d'une erreur manifeste d'appréciation.

Force est de constater que la partie défenderesse ne conteste pas les pathologies de la partie requérante mais estime au terme d'un raisonnement détaillé dans la motivation de la décision entreprise, que les soins médicaux et le suivi nécessaires à la partie requérante existent au Congo (RDC) et lui sont accessibles.

S'agissant du grief relatif au défaut de qualification du fonctionnaire médecin qui a rendu l'avis susmentionné, dès lors qu'il ne serait pas un médecin spécialiste (en psychiatrie), le Conseil n'aperçoit pas, à la lecture de la requête, la disposition légale ou réglementaire qu'aurait violé sur ce point la partie défenderesse en l'espèce. Ainsi l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 n'impose nullement que le fonctionnaire médecin soit titulaire d'une spécialisation, et ce d'autant plus que, dans l'exercice de sa mission, le fonctionnaire médecin peut, s'il l'estime nécessaire, demander l'avis complémentaire d'experts. Il convient en outre de relever que le médecin conseil de la partie défenderesse n'a remis en cause ni le diagnostic ni le traitement prescrit à la partie requérante de telle sorte que, ne fut-ce que pour cette seule raison, il n'y avait pas lieu de recourir nécessairement aux services d'un médecin spécialiste. Il ne peut par ailleurs de ce fait être argué, comme le fait la partie requérante, que ledit médecin contredit les médecins de la partie requérante, lesquels dans les documents produits en temps utiles ne se prononçaient pas de manière concrète sur la disponibilité et l'accessibilité des soins au Congo (RDC) .

Concernant les reproches liés au fait que le fonctionnaire médecin n'a pas rencontré la partie requérante ou n'a pas contacté les médecins ayant suivi cette dernière avant de rédiger son rapport, le Conseil observe à nouveau qu'aucune disposition légale ou réglementaire n'impose au médecin fonctionnaire ou à la partie défenderesse l'obligation de rencontrer l'intéressé(e) ni de prendre contact avec son (ses) médecin(s) traitant(s). L'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 prévoit à cet égard

une possibilité et non une obligation lorsqu'il précise que « *[Le fonctionnaire] médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts* ».

S'agissant de la remise en cause de la fiabilité et de l'actualité des informations sur lesquelles s'est appuyée la partie défenderesse pour considérer que les soins étaient disponibles et accessibles au Congo (RDC), le Conseil constate que la partie requérante n'avance aucun élément concret de nature à appuyer ses propos et à démontrer le manque de fiabilité ou d'actualité des sources utilisées, fussent-elles pour certaines originaires de sites à vocation commerciale, lesquels donnent des informations qui ne sont pas autrement contredites par la partie requérante que par l'invocation de rapport généraux joints pour la première fois à la requête et qui pour certains sont antérieurs (cf. en particulier la fiche pays du CRI de 2009) aux sources évoquées dans la décision attaquée, ce qui ne saurait suffire.

Le Conseil rappelle que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation qu'il incombe d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur celle-ci, ce que la partie requérante est manifestement restée en défaut de faire, en ce qu'elle n'a soutenu sa demande d'autorisation de séjour par aucun document ni même par une argumentation circonstanciée quant aux possibilités et à l'accessibilité d'un traitement adéquat au Congo (RDC) eu égard à sa situation individuelle. En effet, cette dernière s'est bornée à préciser sur la question de la disponibilité et de l'accessibilité des soins, à titre de circonstances exceptionnelles, « *le manque de moyens financiers et de traitement médical efficace* » et le fait « *qu'il convient de souligner l'absence de traitement adéquat et fiable dans le pays d'origine de la requérante* » et, à titre d'argument de fond, que « *les soins nécessités par l'état de santé de la requérante étant de surcroît indisponibles dans son pays d'origine, et pour le peu qui soit impossible d'accès sa personne (sic), il convient de lui accorder une autorisation de séjour (...)* » (cf. demande du 13 septembre 2011, qui n'apparaît pas au vu du dossier administratif avoir été complétée de quelque manière que ce soit par la partie requérante avant la date de la décision de la partie défenderesse, à savoir avant le 31 mai 2012).

S'agissant en particulier de l'accessibilité aux soins, la partie requérante reproche à la partie défenderesse une analyse à laquelle elle n'a nullement collaboré puisqu'elle n'a rien démontré dans sa demande quant à un problème de financement de ses soins au Congo, tandis qu'elle ne conteste pas le fait relevé dans la décision attaquée qu'elle « *a pu réunir une somme de 3.000 \$ (dollars US) pour financer son voyage illégal vers la Belgique* », ce qui, avec d'autres éléments, a permis à la partie défenderesse de conclure à l'accessibilité aux soins.

Quant aux rapports et informations relatives à la situation sanitaire en RDC tirés de la consultation de divers sites internet et invoqués en termes de requête, le Conseil rappelle que le fait d'apporter des pièces à l'appui de la requête n'implique pas de plein droit qu'il ne peut en tenir compte. La prise en considération dans les débats de pièces qui sont pour la première fois jointes à la requête est justifiée dans deux cas. Le premier est celui dans lequel l'autorité administrative prend un acte administratif d'initiative, en d'autres mots, sans que la partie requérante n'en ait fait la demande. Le deuxième, qui s'applique en l'occurrence, est celui dans lequel l'autorité administrative refuse d'accorder la faveur que la partie requérante a demandée. Dans ce cas, cette dernière doit déjà avoir exposé dans sa demande la raison pour laquelle elle estime avoir droit à ce qu'elle demande. Or, l'autorité administrative peut envisager de lui refuser cette faveur pour des raisons que la partie requérante était dans l'impossibilité d'anticiper au moment de sa demande. Dans ce cas, l'autorité administrative doit lui donner l'occasion de faire valoir son point de vue sur les faits qui fondent ces raisons et sur l'appréciation de ces faits (cf. également en ce sens : CE 8 août 1997, n° 67.691 ; CCE 17 février 2011, n° 56 201).

En l'occurrence, le Conseil estime toutefois qu'eu égard aux termes de l'article 9 *ter*, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il ne peut être considéré que la partie requérante était dans l'impossibilité d'anticiper, au moment de sa demande, que la partie défenderesse pourrait lui refuser l'autorisation de séjour demandée, en estimant, au terme d'un examen individuel de la situation de la partie requérante, que celle-ci peut bénéficier d'un traitement approprié et suffisamment accessible dans son pays, et qu'elle ne peut dès lors reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte des informations portant sur le système de santé congolais dont elle s'est gardée de faire valoir la pertinence au regard de sa situation individuelle, dans la demande d'autorisation de séjour introduite ou à tout le moins, avant la prise de la décision attaquée. Le Conseil observe en outre que la partie requérante pouvait d'autant moins ignorer cette problématique dès lors que, sur une demande similaire,

la partie défenderesse lui avait fait le 20 avril 2011 (soit avant l'introduction de la demande ici en cause) une réponse relevant la disponibilité et l'accessibilité des soins requis au Congo. Le Conseil estime dès lors ne pas pouvoir prendre en considération les éléments joints à la requête en l'espèce.

b) Sur le second moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après, la CEDH) invoquée en termes de requête, le Conseil rappelle que l'article 3 de la CEDH dispose que « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants.* » Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante : voir p.ex. Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

En l'espèce, le Conseil relève qu'il ressort du dossier administratif que les éléments médicaux invoqués par la partie requérante dans sa demande d'autorisation de séjour ont été pris en compte par la partie défenderesse. Ainsi, l'acte attaqué a été pris après que la partie défenderesse ait procédé à un examen au fond de la demande d'autorisation de séjour basée sur l'état de santé de la partie requérante, examen au terme duquel elle a conclu qu'il n'apparaît pas que cette dernière souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque pour la vie ou l'intégrité physique ou qu'elle entraîne un risque de traitement inhumain ou dégradant du fait de l'absence de traitement adéquat au Congo, en ce qu'il a été établi qu'elle était en mesure de bénéficier des soins nécessaires à son état de santé, ce que la partie requérante ne conteste pas utilement.

Au demeurant, la Cour EDH a déjà jugé que les étrangers sous le coup d'une mesure d'expulsion prise par un Etat ne peuvent, en principe, pas revendiquer le droit à rester sur le territoire de cet Etat afin de continuer à bénéficier de l'assistance et des services médicaux qui lui sont fournis, que le fait de subir une dégradation importante de sa situation n'est pas en soi suffisant pour emporter une violation de l'article 3 de la CEDH, et que, sauf circonstances exceptionnelles, cette même disposition ne fait pas obligation à un Etat contractant de pallier les disparités dans le niveau de traitement disponible dans cet Etat et dans le pays d'origine de l'intéressé. (Cour EDH, N. c. Royaume-Uni, 28 mai 2008). De même, le fait que la situation de l'intéressé serait moins favorable dans son pays d'origine que dans l'Etat qui lui fournit une prise en charge médicale, n'est pas déterminant du point de vue de l'article 3 de la CEDH (Bensaïd c. Royaume-Uni, 6 février 2001). A cet égard, le Conseil relève que la partie requérante n'établit pas, par la production d'éléments suffisamment précis, circonstanciés et médicalement étayés, qu'elle se trouverait dans une situation exceptionnelle où la décision attaquée emporterait violation de l'article 3 de la CEDH.

Il ne saurait donc être à ce stade question de violation de l'article 3 de la CEDH.

c) En tant que la partie requérante invoque le droit à un recours effectif prévu par l'article 13 de la CEDH, il y a lieu de constater que le droit à un tel recours n'est imposé qu'au cas où les droits et libertés reconnus dans la CEDH ont été violés, *quod non* en l'espèce au vu des considérations qui précèdent. En tout état de cause, le grief n'est pas sérieux dès lors que l'existence d'un tel recours est démontrée par la partie requérante elle-même, qui a introduit, pour préserver ses droits, la présente demande d'extrême urgence, laquelle, compte tenu de l'effet suspensif de plein droit dont elle est revêtue, offre la possibilité d'un redressement approprié des griefs qu'elle entend faire valoir au regard de certaines dispositions de la CEDH consacrant des droits fondamentaux si ceux-ci s'avèrent fondés. A cet égard, le Conseil tient à préciser que l'effectivité d'un recours ne dépend évidemment pas de la certitude d'une issue favorable.

d) S'agissant de l'ordre de quitter le territoire notifié à la partie requérante en même temps que la décision de rejet de sa demande d'autorisation de séjour, il s'impose de constater que cet ordre de quitter le territoire ne fait l'objet en lui-même d'aucune critique spécifique par la partie requérante et que, de toute façon, compte tenu de ce qui précède, il est motivé à suffisance par la constatation que l'intéressée se trouve dans le cas prévu par l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o de la loi du 15 décembre 1980, ce qui n'est au demeurant pas contesté.

e) La partie requérante ne fait donc valoir, *prima facie*, aucun moyen sérieux.

5.1.4. Troisième condition : le préjudice grave difficilement réparable

Il n'y a pas lieu d'examiner les développements relatifs au préjudice grave difficilement réparable, dès lors qu'ils correspondent en substance aux griefs que la partie requérante formulait dans le cadre de ses moyens, lesquels n'ont pas pu être, *prima facie*, jugés sérieux ci-dessus.

5.2. Le Conseil constate qu'une des conditions requises pour pouvoir ordonner la suspension d'extrême urgence des actes attaqués dans le cadre du recours enrôlé sous le n° 128 248, en l'occurrence l'existence d'un moyen sérieux, n'est pas remplie. Il en résulte que la demande de suspension doit être rejetée.

6. La demande de suspension selon la procédure d'extrême urgence de l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), enrôlée sous le numéro 128 571.

Force est de constater que la partie requérante ne formule aucune critique spécifique à l'égard de l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue d'éloignement du 28 mai 2013. Dans sa demande de suspension d'extrême urgence de cet acte, elle reproduit en effet, sans rien y ajouter, les moyens dirigés contre la décision de rejet de sa demande d'autorisation de séjour précitée qui ont été jugés à ce stade non sérieux. Dès lors que ces moyens ne peuvent mener à la suspension de la décision de rejet de cette demande d'autorisation de séjour, ils ne peuvent *a fortiori* mener à la suspension ainsi demandée de l'annexe 13septies.

Enfin, le Conseil relève que la partie requérante joint à sa demande de suspension d'extrême urgence de l'annexe 13septies, un certificat médical du 23 avril 2013. Bien que la partie requérante n'expose pas dans sa demande la raison d'être de la production *hic et nunc* de ce certificat médical, le Conseil observe à toutes fins qu'il n'apparaît pas, dans le cadre d'un *examen prima facie*, que ce document ait été porté à la connaissance de l'administration avant la prise de la décision attaquée, étant la décision d'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée, et le Conseil observe qu'en tout état de cause, la partie requérante n'a pas jugé utile de former une nouvelle demande sur cette base. Le fait allégué à l'audience, sur interpellation, que le passeport de la partie requérante ne serait plus valable de sorte qu'une nouvelle demande ne pourrait qu'être déclarée irrecevable ne saurait *a priori* à lui seul justifier ce fait dès lors qu'il a déjà été jugé que la partie défenderesse ne pouvait rejeter un passeport périmé au titre de preuve valable d'identité sans méconnaître le prescrit de l'article 9 ter, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : CCE, n° 71 152 du 30 novembre 2011 ; n° 73 231 du 13 janvier 2012 ; n° 73 887 du 24 janvier 2012 ; n° 74 369 du 31 janvier 2012 ; n° 76 057 du 28 février 2012 ; n° 76 058 du 28 février 2012 ; n° 76 212 du 29 février 2012 ; n° 78 109 du 27 mars 2012 ; n° 79 975 du 23 avril 2012 ; n° 80 244 du 26 avril 2012).

La demande de suspension de l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) doit donc être rejetée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2

La demande de suspension formulée par requête du 26 avril 2013 est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept juin deux mille treize par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme S. FORTIN,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. FORTIN

G. PINTIAUX